



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.132/4
du 20 avril 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 30 avril 2014 relatif au
développement de l'action d'Éducation permanente dans le
champ de la vie associative'

Le 19 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 avril 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2020.

*

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

La demande d'avis portant sur le texte en projet a été introduite par le même courrier qu'une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n °67.131/4.

L'arrêté en projet entend procurer exécution à certaines dispositions du décret du 17 juillet 2003, non autrement identifiées dans le préambule du projet.

Il ressort toutefois de l'examen concomitant de ces projet et avant-projet que l'arrêté en projet entend, dans une large mesure, pourvoir à l'exécution ou tenir compte des dispositions que l'avant-projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n °67.131/4 entend modifier ou insérer dans le décret du 17 juillet 2003, avant-projet qui, par hypothèse, n'a pas encore été adopté par le législateur.

Ainsi, l'article 50 du projet, spécialement son paragraphe 2, qui règle la situation des associations reconnues à durée déterminée, procure exécution notamment à l'article 26 du décret du 17 juillet 2003 tel que l'avant-projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n °67.131/4 envisage de le modifier, en y visant désormais non seulement l'hypothèse des associations reconnues à durée indéterminée, mais également celle des associations reconnues à durée déterminée ¹.

Par ailleurs, l'article 50, § 4, du projet, procure exécution à l'alinéa 3 nouveau, que l'avant-projet de décret sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n °67.131/4 entend insérer au dans l'article 26, § 2, du décret du 17 juillet 2003.

Quant à l'article 2 du projet d'arrêté, il procure exécution à l'article 39/4 que l'avant-projet de décret sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n °67.131/4 entend insérer au sein du décret du 17 juillet 2003.

Enfin, l'article 3 du projet qui fait écho à l'article 3 de l'avant-projet de décret sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n °67.131/4.

Par conséquent, la demande d'avis qui porte sur l'arrêté en projet, lequel dépend dans une large mesure de l'adoption de l'avant-projet de décret sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n °67.131/4. est prématurée.

¹ Comme le confirme la note au Gouvernement relative au texte en projet.

La demande d'avis est dès lors irrecevable et le projet ne sera pas examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET